N° Consultation : 2022EFS-CPDL251

Etablissement Français du Sang Centre Pays de la Loire

50, avenue Marcel Dassault BP 40661

37206 TOURS CEDEX 3

FOURNITURE DE LINGE A USAGE UNIQUE POUR l'EFS CENTRE - PAYS DE LA LOIRE

Procédure adaptée

Article L.2123-1 1°, R2123-1 1°, R2123-4, R.2123-5 et R.2123.6 du code de la commande publique

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

SOMMAIRE

1. DEFINITIONS 5

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC 6

3. DISPOSITIONS GENERALES 6

3.1. Procédure de passation 6

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires 6

3.3. Allotissement 6

3.4. Forme du marché public 6

3.5. Estimation du marché public 7

3.6. Groupement de commandes 7

3.7. Durée du marché public 7

3.8. Langue d'exécution du marché public 7

3.8.1. Principe 7

3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 8

3.8.3. Défaut de recours à un interprète 8

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC 8

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 9

5.1. Développement durable 9

5.1.1. Obligations environnementales 9

5.1.2. Performance énergétique 9

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande 9

5.2.1. Emission des bons de commande 9

5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande 10

5.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire 10

5.3. Transport, livraison 10

5.3.1. Lieux de livraison 10

5.3.2. Transport 10

5.3.3. Documents à fournir 11

5.4. Vérification et admission 11

5.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport 11

5.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis 12
5.4.3. Admission 12
5.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités 12
5.5. Pénalités 12
5.5.1. Pénalités de retard 13
5.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution 13
5.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat 13
6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC 13
6.1. Réunions de démarrage et de suivi 13
6.2. Relations entre les parties 13
6.3. Confidentialité 14
6.3.1. Obligations du Titulaire 14
6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations 15
7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC 15
7.1. Modifications relatives au Titulaire 15
7.2. Clause de réexamen 16
7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles 16
7.4. Evolutions administratives 16
7.5. Evolutions technologiques 16
8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE 17
9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE 17
9.1. Contenu des prix 17
9.2. Forme et évolution des prix 17
9.3. Avance 18
9.4. Modalités de facturation et de règlement 18
9.4.1. Facturation 18
9.4.2. Dématérialisation des factures 18
9.4.3. Délai de paiement 19
9.4.4. Suspension du délai global de paiement 19
9.4.5. Intérêts moratoires 19
9.4.6. Nantissement et cession de créance 20
9.4.7. Renseignement d'ordre comptable 20

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES 20

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE) 20

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général 20

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire 21

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché 21

11.4. Exécution aux frais et risques 21

12. LITIGES 22

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE 22

1. DEFINITIONS

AE : Acte d'engagement ATTRI1

CCAG FCS : Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services

CCTP : Cahier des clauses techniques particulières

CCAP : Cahier des clauses administratives particulières

Comptable assignataire : l'agent comptable secondaire de l'EFS CPDL.

EFS : Etablissement Français du Sang, établissement public de l'Etat placé sous la tutelle du Ministre chargé de la santé et constitué de treize (13) Etablissements de transfusion sanguine (ETS) dont dix (10) en métropole et trois (3) dans les départements d'outre-mer

ETS : Etablissement de Transfusion Sanguine, établissement local de l'EFS ne disposant pas de la personnalité juridique dont les besoins sont coordonnés par le Siège de l'EFS conformément au règlement intérieur des marchés publics de l'EFS

Fournitures : Linge à usage unique

Marché public : Accord-cadre

Pouvoir adjudicateur : l'Etablissement Français du Sang Centre Pays de la Loire (EFS-CPDL)

Représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) : le directeur de l'EFS-CPDL ou toute personne habilitée en vertu des délégations en vigueur

Titulaire : Le soumissionnaire auquel le pouvoir adjudicateur notifie le marché public

2. OBJET DU MARCHE PUBLIC

Le présent marché public a pour objet la fourniture de linge à usage unique l'EFS Centre Pays de La Loire (EFS-CPDL).

Les spécifications techniques des fournitures sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) applicable au présent marché public.

3. DISPOSITIONS GENERALES

3.1. Procédure de passation

Le présent marché public est passé sous la forme d'une procédure adaptée, conformément aux articles L.2123-1 1°, R2123-1 1°, R2123-4, R2123-5 et R.2123.6 du code de la commande publique.

3.2. Marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires

Le marché public pourra faire l'objet d'une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables pour l'acquisition de fournitures complémentaires en application et dans les conditions de l'article R.2122-4 du code de la commande publique.

3.3. Allotissement

Le marché public est alloti comme suit :

N° lot	Description technique du produit
1	ALESE DE PROTECTION PETIT FORMAT
2	PROTEGE DRAP 2 PLIS

3.4. Forme du marché public

Le marché public issu de la présente consultation constitue un accord-cadre exécuté par l'émission de bons de commande, conformément à l'article L.2125-1 1° ainsi qu'aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique.

Cet accord-cadre est mono-attributaire.

L'accord-cadre est conclu avec un minimum et un maximum en valeur (article R.2162-4 1° du code de la commande publique) :

N° lot	Description technique du produit	Montant pour 24 mois (€ HT)	
		Minimum	Maximum
1	ALESE DE PROTECTION PETIT FORMAT	9000 €	22 200 €
2	PROTEGE DRAP 2 PLIS	2400 €	7400€

L'engagement à l'égard du Titulaire porte sur le montant minimum de Fournitures.
Le Titulaire est engagé à concurrence du montant maximum de Fournitures.

3.5. Estimation du marché public

Les estimations quantitatives par lot sont communiquées dans le BPU.

3.6. Groupement de commandes

Sans objet

3.7. Durée du marché public

Le marché public prend effet à compter de sa date de notification, pour une durée ferme de 24 mois.

A l'issue de cette première période contractuelle de 24 mois, le marché public est reconductible tacitement une (1) fois pour une période de 24 mois sans que sa durée totale n'excède 48 mois :

- au plus tôt à compter de la date à laquelle le montant maximum de la première période d'exécution sera atteint

- ou au plus tard, au terme de la première période d'exécution.

Le Titulaire ne pourra renoncer à la reconduction tacite décidée par l'EFS.

Dans l'hypothèse où le RPA décide de ne pas reconduire, il en informe le Titulaire par courrier électronique transmis via PLACE au plus tard un mois avant l'échéance.

3.8. Langue d'exécution du marché public

3.8.1. Principe

La langue dans laquelle est exécuté le présent marché public est le français, tant pour les échanges verbaux que pour les communications écrites.

S'ils ne sont pas rédigés en français, les documents du marché public sont accompagnés d'une traduction en français.

3.8.2. Obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En application des dispositions de l'article R.4511-5 du code du travail, faute de maîtrise suffisante de la langue française permettant d'une part la compréhension des informations relatives aux mesures de prévention et de sécurité, et d'autre part la bonne exécution des prestations attendues par le personnel affecté à l'exécution du marché public, le Titulaire pourra être tenu, suite à l'information préalable du pouvoir adjudicateur, de veiller à l'intervention d'un interprète qualifié dans les langues concernées.

La prise en charge des frais d'interprétariat se fera aux seuls frais du Titulaire.

3.8.3. Défaut de recours à un interprète

En cas de carence constatée ou du défaut de preuve de la qualification d'un interprète, le pouvoir adjudicateur désigne un ou des interprètes de son choix. Les frais consécutifs seront comptabilisés comme pénalités au titre de l'article afférent au présent CCAP. De plus, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du marché pourrait être prononcée aux frais et risques du Titulaire.

4. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE PUBLIC

Le marché public est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant :

- L'acte d'engagement (AE)
- L'annexe financière à l'acte d'engagement - Bordereau des prix Unitaires (BPU)
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et de services (CCAG FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur à la date de notification du présent marché public ;
- La Proposition technique du titulaire, dont le cadre de réponse technique.

Par dérogation à l'article 1er du CCAG FCS, le présent CCAP ne prévoit pas d'article récapitulant les dérogations au CCAG FCS.

Hormis le CCAG FCS applicable, l'exemplaire original des pièces énumérées ci-dessus, conservé par le RPA, fait seule foi. Le Titulaire déclare parfaitement connaître le CCAG FCS applicable bien qu'il ne soit pas matériellement joint au présent CCAP.

Toute clause des conditions générales de vente du Titulaire contraire aux dispositions des CCAP et CCTP est réputée non écrite.

De façon générale, aucune réserve ou condition qui serait apportée aux pièces désignées ci-dessus lors de la remise de la Proposition puis durant l'exécution du marché public ne sera admise. Le Titulaire s'engage à respecter toutes les dispositions incluses dans les pièces constitutives du marché public désignées au présent article.

5. EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

5.1. Développement durable

5.1.1. Obligations environnementales

Le titulaire veille à limiter l'impact environnemental des livraisons et du transport des produits proposés. La planification du transport de ces marchandises doit permettre, lorsque cela est compatible avec les besoins de l'EFS, d'éviter la circulation pendant les heures de pointe. Le titulaire privilégie le transport groupé des fournitures objet du marché afin de réduire les déplacements des véhicules de livraison. Il favorise les modes de transports les plus respectueux de l'environnement, notamment les véhicules à faibles émissions, les modes de transports doux ou alternatifs à la route.

Le Titulaire respecte également les obligations environnementales suivantes :

- Une composition des produits prenant en compte les risques polluants et toxiques ;
- Une utilisation de matières premières recyclées dans la composition des produits.

L'offre du titulaire indique/fournit :

- Traçabilité des matières premières du produit
- Performance environnementale du produit

5.1.2. Performance énergétique

Sans objet.

5.2. Modalités d'exécution de l'accord-cadre donnant lieu à l'émission de bons de commande

5.2.1. Emission des bons de commande

L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande établis par le RPA et transmis au Titulaire par tout moyen permettant de leur donner date de réception certaine.

Les bons de commande sont émis à tout moment, à compter de la date de notification de l'accord-cadre. Ils indiquent :

- Le numéro d'enregistrement du présent accord-cadre ;
- La durée de validité du bon de commande ;
- La nature, les références et les quantités de Fournitures concernées ;
- Le prix unitaire contractuel HT des Fournitures ;
- Le montant total HT du bon de commande ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le lieu de livraison et la date de livraison souhaitée ;
- Eventuellement, les conditions particulières de livraison des Fournitures.

5.2.2. Délais d'exécution des bons de commande

Les délais d'exécution sont fixés conformément aux engagements contractuels.

Le contenu des bons de commande est impératif.

A compter de la réception de la commande, le titulaire dispose du délai inscrit à l'annexe financière (BPU) pour exécuter la livraison. En tout état de cause, le délai proposé par le Titulaire ne peut excéder 60 jours ouvrés.

Par dérogation à l'article 3.7.2 du CCAG FCS, à compter de la réception de la commande, le Titulaire dispose d'un délai de 2 jours ouvrés pour émettre des observations, par écrit au service Achats.

Le Titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont les délais d'exécution vont au-delà de la durée du marché public dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière, et ce, dans la limite de deux (2) mois à compter de la date d'échéance du marché public. Le prix de règlement est le prix en vigueur à la date de commande.

Par dérogation à l'article 13.3.2 du CCAG FCS, en cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le Titulaire en avertit l'Etablissement concerné dans les plus brefs délais. Le Titulaire lui adresse un courrier de confirmation motivé explicitant de manière détaillée et vérifiable la nature de ces difficultés. Il formule en même temps une demande de prolongation du délai d'exécution.

Lors du démarrage de l'utilisation d'une nouvelle Fourniture, le Titulaire s'engage à livrer la quantité de Fournitures définie par le RPA nécessaire à la validation de la nouvelle référence, dans les conditions prévues aux article 4.2 et 4.3 du CCTP et 7.5 du présent CCAP.

5.2.3. Dérogation au principe d'exclusivité du Titulaire

Le RPA se réserve la possibilité de recourir à des tiers pour l'acquisition de fournitures prévues au présent marché public et ce, sous certaines conditions déterminées ci-après :

- 4% du montant minimum du marché.

5.3. Transport, livraison

5.3.1. Lieux de livraison

Le Titulaire reconnaît être parfaitement informé que les fournitures commandées doivent être livrées sur les sites EFS CPDL suivants :

- Magasin Angers : Boulevard Mirault - BP 30310 – 49103 Angers CEDEX 2
- Magasin Nantes: 108 rue de la basse île – 44400 Rezé
- Magasin Tours 2 Lions : 50 avenue Marcel Dassault 37206 TOURS CEDEX 3

5.3.2. Transport

Le transport des Fournitures jusqu'aux lieux de leur livraison et les opérations de déchargement s'effectuent aux frais et risques du Titulaire. Le transport est réalisé selon des modalités permettant le respect des conditions de conservation des Fournitures à livrer précisées dans l'offre du Titulaire.

La traçabilité de la chaîne de transport est de la responsabilité du Titulaire jusqu'au point de livraison du Titulaire.

Dans l'hypothèse où le Titulaire n'assure pas directement la livraison des Fournitures, il apporte la preuve qu'une police d'assurance garantissant la responsabilité civile du transporteur est applicable aux activités qui lui sont confiées.

Sans préjudice des dispositions figurant à l'article 5.3.3 du présent CCAP, l'EFS se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans le l'offre du Titulaire ne seraient pas respectées.

5.3.3. Documents à fournir

5.3.3.1. Les bordereaux de livraisons

Les Fournitures livrées doivent être accompagnées d'un bordereau de livraison dont un double, directement accessible par l'agent de l'Etablissement réceptionnaire sans ouverture des colis, est conservé par le RPA. Chaque bordereau de livraison comporte au moins les mentions suivantes :

- Le nom de l'Etablissement destinataire ;
- L'identification du Titulaire ;
- Le numéro du marché public, le numéro et la date du bon de commande auquel correspond la livraison ;
- L'identification et les références des Fournitures objets de la livraison ;
- Les quantités livrées ;
- Le numéro de lot de production des Fournitures livrées ;
- Le nombre de colis ;
- La date d'expédition des colis ;
- Les conditions de transport
- Eventuellement en cas de livraison incomplète, les quantités restantes à livrer et les nouveaux délais de livraison prévus.

Le RPA et le Titulaire conservent chacun un exemplaire du bordereau de livraison.

Le Titulaire est déclaré responsable des fournitures jusqu'à leur livraison sur le site de l'Etablissement. Les avaries, accidents ou vols durant le transport sont déclarés être sous la responsabilité exclusive du Titulaire.

La livraison est réputée effectuée lorsque les fournitures ont été déchargées aux lieux et selon les conditions indiquées sur le bon de commande correspondant.

5.3.3.2. Les certificats de contrôle

Le Titulaire s'engage à ne livrer que des Fournitures dûment contrôlées, validées et libérées par ses soins conformément aux contrôles qualité qu'il a décrit dans sa Proposition.

5.4. Vérification et admission

Sous réserve des stipulations du présent CCAP, les opérations de vérification et d'admission des Fournitures se déroulent dans les conditions décrites aux articles 27 à 30 du CCAG FCS.

5.4.1. Vérification à la livraison sur la base du bordereau de transport

Lors de la livraison des Fournitures, une vérification immédiate est effectuée. La livraison est constatée par l'apposition, sur le bordereau de livraison, du cachet de l'Etablissement

concerné, de la date et de la signature du représentant du RPA habilité à cet effet. Les réserves, qui seraient émises sur la nature des colis, les colis manquants, endommagés ou supplémentaires, sont inscrites sur le bordereau de transport. Le RPA notifie au transporteur, par tout moyen permettant de disposer d'une date certaine, les réserves précises, détaillées et complètes qu'appelle la livraison. Le RPA s'engage à transmettre la même information au Titulaire, qui fait son affaire du règlement du litige.

La RPA se réserve le droit de refuser toute livraison pour laquelle les modalités de transport et de livraison décrites dans l'offre technique ne seraient pas respectées.

L'absence de réserves permet au Titulaire d'établir les factures correspondant à la livraison.

5.4.2. Vérification quantitative et qualitative : le contenu des colis

Le RPA effectue, en vue de leur admission, les vérifications quantitatives et qualitatives des Fournitures livrées dans les conditions décrites ci-après.

La quantité doit être conforme à la commande. Dans le cas contraire, le Titulaire doit :

- Reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande,
- Compléter la livraison dans les délais les plus brefs à concurrence de la quantité totale prévue à la commande.

5.4.3. Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG-FCS, le RPA ou son représentant habilité dispose d'un délai de 8 jour ouvrable à compter de la livraison pour notifier expressément au titulaire sa décision d'admission, d'ajournement ou de rejet des fournitures. Le silence gardé par la personne publique vaut décision implicite d'admission. Sous réserve des stipulations figurant au présent CCP, les modalités d'ajournement ou de rejet sont celles décrites aux articles 30.2 et 30.4 du CCAG-FCS.

Par dérogation à l'article 30.4.3 du CCAG FCS, la décision du RPA concernée, notifiée au Titulaire, fixe le délai dans lequel les Fournitures ajournées et rejetées doivent être enlevées.

Les frais de manutention et de transport entraînés par l'ajournement ou le rejet des Fournitures ainsi que toute nouvelle livraison à la demande expresse du RPA, sont supportés par le Titulaire.

5.4.4. Capacité du Titulaire à livrer de nouvelles quantités

Le Titulaire s'engage sur un délai qui lui est nécessaire pour fournir de nouveaux lots de Fournitures, en cas de retrait d'un de ses lots de production.

5.5. Pénalités

En cas d'application de la présente clause, le Titulaire encourt, de plein droit, et sans mise en demeure préalable, les pénalités prévues au présent article, sans préjudice du non-paiement, pour absence de service fait, des Fournitures non livrées.

Les pénalités éventuelles dont le Titulaire peut être redevable sont déduites des factures correspondant aux bons de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS, aucune exonération de pénalité n'est prévue.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités ne peut excéder 35 % du montant maximum HT du marché.

En cas de résiliation du marché public, les pénalités de retard sont, le cas échéant, appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation.

5.5.1. Pénalités de retard

Les pénalités sont calculées par rapport aux engagements pris par le Titulaire à compter du premier jour calendaire de retard et pour chaque bon de commande.

Les manquements du Titulaire à ses obligations sont établis par constat direct de chaque RPA.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG FCS, en cas de retard au regard des engagements pris à livrer des Fournitures, la pénalité suivante sera applicable :

$P = \frac{V \times R}{100}$, dans laquelle :

P = montant de la pénalité ;

V = montant HT du prix des Fournitures livrées en retard sur lequel est calculée la pénalité ;

R = nombre de jours calendaires de retard par rapport à la date de livraison prévue dans le marché public ou inscrite dans le bon de commande.

5.5.2. Pénalités pour mauvaise exécution

En cas de manquement grave ou répété du Titulaire dans l'exécution des prestations, l'EFS pourra lui appliquer une pénalité forfaitaire de 100 euros par manquement constaté.

5.5.3. Pénalité pour non-respect des obligations du Titulaire en matière d'interprétariat

En cas de non-respect des obligations en matière d'interprétariat ou de défaut de preuve de la qualification de l'interprète, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité correspondant aux frais consécutifs pour le pouvoir adjudicateur, assortie d'une pénalité forfaitaire de cent (100) euros par jour de carence constaté.

6. SUIVI D'EXECUTION DU MARCHE PUBLIC

6.1. Réunions de démarrage et de suivi

Sans objet.

6.2. Relations entre les parties

Le Titulaire désigne dans son effectif un représentant unique chargé des relations avec le RPA. Il désigne également nommément les membres de son personnel responsables du déploiement et de la livraison des Fournitures

Le représentant du Titulaire est tenu informé de toute demande formulée par le RPA directement auprès des personnels précités.

6.3. Confidentialité

Les supports informatiques et documents fournis par l'EFS au Titulaire restent la propriété de l'EFS.

Tant pendant la durée du marché public qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (commerciaux, industriels, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent marché public.

Au terme du présent marché public, le Titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'EFS.

Une fois détruits, le Titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Conformément aux dispositions du RGPD et de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

6.3.1. Obligations du Titulaire

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- Ne prendre aucune copie des documents et/ou supports d'informations qui lui seraient confiés, à l'exception des copies nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet du présent marché public, et à la condition que l'EFS ait donné son accord préalable ;
- Ne pas utiliser les documents et informations traités à des fins autres que celles spécifiées au présent marché public ;
- Ne pas divulguer ces documents ou informations à d'autres personnes, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du marché public ;
- Prendre toute mesure de sécurité, notamment matérielle, pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités tout au long de la durée du présent marché public ;
- Au terme du marché public, à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies ;
- Garantir la confidentialité des données à caractère personnel auquel le Titulaire à accès dans le cadre du présent marché public ;
- Veiller à ce que les personnes autorisées à accéder aux données à caractère personnel en vertu du présent marché public :
  - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité ;
  - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des données à caractère personnel.

L'EFS se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour constater le respect des obligations précitées par le Titulaire.

En outre, le Titulaire s'engage à ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre personne privée ou publique, physique ou morale, ni procéder à une cession de marché sans l'accord préalable de l'EFS.

6.3.2. Dispositions en cas de non-respect des obligations

En cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du Titulaire peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-22 du code pénal.

L'EFS pourra prononcer la résiliation immédiate du marché public, sans indemnité en faveur du Titulaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

7. MODIFICATIONS DU MARCHE PUBLIC

7.1. Modifications relatives au Titulaire

En cas de modification de sa dénomination sociale, le Titulaire doit impérativement en informer le RPA par écrit et communiquer un extrait du registre du commerce et des sociétés mentionnant ce changement, dans les plus brefs délais.

Le marché public ne pourra en aucun cas, faire l'objet d'une cession totale ou partielle, à titre onéreux ou gracieux, sauf accord écrit et préalable du RPA. De même, le transfert du marché public à la société née de la fusion ou de l'absorption du Titulaire ne peut s'opérer de plein droit sans agrément préalable du RPA.

Dans ces cas, le Titulaire doit en informer le RPA dans les plus brefs délais et produire l'ensemble des documents et renseignements suivants, concernant la nouvelle entreprise à qui le marché public est cédé :

- Une copie de l'acte de fusion ou d'absorption définitif déposé au greffe du Tribunal de Commerce territorialement compétent
- Une copie de l'annonce légale
- Les attestations fiscales
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger
- Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail
- Une attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » en cours de validité établie par la compagnie d'assurance de l'entreprise
- Le pouvoir de la personne habilitée à engager la société cessionnaire
- Un relevé des nouvelles coordonnées bancaires de la société cessionnaire
- Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/

- Les justifications de références identiques à celles demandées dans l'avis d'appel public à la concurrence et le règlement de la consultation au Titulaire du marché public.

La cession du marché public acceptée par le RPA fera l'objet d'un avenant conclu entre le RPA, la société cessionnaire et la société cédante constatant le transfert du marché public au nouveau Titulaire.

7.2. Clause de réexamen

En application de l'article R.2194-1 du code de la commande publique, le RPA pourra, sans que nécessairement un avenant soit conclu :

- Emettre un bon de commande auprès d'un autre fournisseur en cas d'impossibilité pour le titulaire du présent marché d'exécuter les prestations, dans la limite fixée à l'article R.2194-5 du code de la commande publique ;
- Accepter temporairement un rallongement des délais d'exécution du marché.
- Ajouter ou supprimer un site de livraison

Pour l'application du présent article, le Titulaire doit au préalable notifier par écrit au RPA les éléments explicatifs relatifs aux circonstances imprévisibles et leur impact sur le marché public.

L'accord du RPA est notifié au Titulaire.

7.3. Suspension du marché en cas de circonstances imprévisibles

Il sera fait application de l'article 24 du CCAG FCS.

7.4. Evolutions administratives

Au cours de l'exécution du marché public, le Titulaire informe par écrit le RPA de toute modification de désignation ou de référence de Fournitures objets du présent marché public, comme indiqué à l'article 4.2 du CCTP.

Le RPA prend acte de la modification demandée par courrier recommandé avec accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant dès lors que la modification souhaitée n'a pour objet que la stricte correction d'une erreur matérielle dans la désignation ou dans l'indication des références de la Fourniture considérée, ou l'attribution d'une nouvelle référence à cette Fourniture dont la nature et le prix demeurent par ailleurs inchangés.

7.5. Evolutions technologiques

Le Titulaire informe sans délai le RPA de toutes modifications ou évolutions technologiques qu'il entend apporter aux Fournitures objets du présent marché public, notamment dans les cas décrits à l'article 4.2 du CCTP.

Sur la base des informations transmises, le RPA décide de la conduite à tenir et la notifie au Titulaire au plus tôt un (1) mois après réception des informations. En fonction de la nature des modifications ou évolutions technologiques proposées, le RPA peut décider de la mise en œuvre d'études complémentaires. A ce titre, le Titulaire s'engage à fournir l'aide technique et les Fournitures nécessaires à titre gratuit. Le Titulaire ne peut mettre en œuvre les modifications avant réception de la notification de la décision du RPA.

A l'exception des cas de mise à disposition de nouvelles Fournitures, toute évolution technologique acceptée par le RPA, dans les conditions décrites au présent article, est sans

incidence sur les engagements contractuels volumes minima et maxima de Fournitures indiqués ci-dessus, ou sur les prix du marché public.

En tout état de cause, toute évolution technologique ou l'introduction de nouvelles Fournitures dans le cadre du marché public donnent lieu à la conclusion d'un avenant.

Toute modification acceptée par le RPA donne lieu à une mise à jour de la documentation par le Titulaire. La documentation mise à jour est adressée dans les meilleurs délais par le Titulaire aux RPA.

8. DEFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas de non livraison de la Fourniture, de retard ou d'exécution partielle, pour quelque motif que ce soit, et faute d'accord entre les deux parties, l'EFS se réserve le droit de faire appel au prestataire de son choix pour suppléer à la défaillance du Titulaire, aux frais et risques du Titulaire, sans qu'une décision de résiliation aux frais et risques ne soit nécessairement prononcée à son encontre.

9. REGLEMENT FINANCIER DU MARCHE

9.1. Contenu des prix

Les prix du marché public sont les prix, exprimés en euros HT et TTC, mentionnés dans le Bordereau des prix unitaires (BPU).

Les prix sont entendus franco de port et d'emballage et comprennent les coûts afférents aux Fournitures.

Ils sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les Fournitures, ainsi que tous les frais de gestion ou afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, à l'assurance, au stockage, et au transport jusqu'aux lieux de livraison ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires du Titulaire.

Les prix sont exprimés en euros hors taxe et tous frais compris. La TVA est appliquée au taux légal en vigueur le jour de la livraison.

9.2. Forme et évolution des prix

Les prix sont révisables, à la hausse comme à la baisse, annuellement à la date d'anniversaire du marché. La révision se fera sur la base du barème (ou formule de révision) du titulaire applicable à sa clientèle pour la même nature de fourniture. Le taux de remise ne saurait être inférieur à celui indiqué sur le BPU.

Le titulaire du marché s'engage à faire parvenir à l'EFS CPDL par courrier ses nouveaux tarifs, un mois avant la date anniversaire du marché, le cachet de la poste faisant foi. Son omission ne pourra donner lieu à une quelconque régularisation par la suite.

Clause de sauvegarde : Les prix ne peuvent augmenter, par rapport à l'année précédente, que de 2% maximum. Si le titulaire présente une variation des prix supérieure à 2%, celle-ci doit être justifiée par des éléments tangibles et extérieurs aux parties qu'il présentera à l'EFS. L'EFS examinera ces arguments avant de statuer. En cas de refus par l'EFS, ce dernier se réserve le droit de résilier le marché sans que le Titulaire, par dérogation à l'article 38 du CCAG FCS, puisse prétendre à indemnité.

Clause butoir : Dans tous les cas, les prix ne peuvent augmenter que de **6%** maximum pour la durée maximale du marché par rapport à ceux d'origine (remise des offres)

9.3. Avance

Sauf refus express du Titulaire mentionné dans son acte d'engagement, une avance lui est versée dans les conditions définies aux articles R.2191-3 à R.2191-10 et aux articles R.2191-15 à R.2191-18 du code de la commande publique.

Par dérogation à l'article 11.1 du CCAG FCS, le taux de l'avance est de 10%.

Le remboursement de l'avance s'opère par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire en exécution du marché public conformément aux articles R.2191-11, R.2191-12, R.2191-14 et R.2191-19 du code de la commande publique.

9.4. Modalités de facturation et de règlement

9.4.1. Facturation

Après exécution de chaque bon de commande, le Titulaire transmet à chaque RPA un exemplaire d'une facture indiquant, outre les mentions légales, les sommes auxquelles il prétend du fait de cette exécution et tous les éléments de détermination de ces sommes.

Les factures comprennent notamment :

- les nom et adresse du créancier ;
- le numéro du marché public ;
- le numéro du bon de commande ;
- le numéro du bon de livraison ;
- la quantité et la désignation des fournitures livrées ;
- le montant hors TVA des fournitures ;
- le taux et le montant de la TVA en vigueur ;
- le montant total TTC ;
- la date de facturation ;
- le cas échéant, le numéro de TVA intracommunautaire.

9.4.2. Dématérialisation des factures

Conformément à l'article L.2192-1 du code de la commande publique, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics, transmettent leurs factures sous forme électronique en utilisant une solution mutualisée, mise à disposition par l'Etat.

Cette solution s'intitule CHORUS PRO. Elle permettra le dépôt, la réception, la transmission des factures électroniques et leur suivi, et sera mise gratuitement à la disposition des fournisseurs.

Les factures, ainsi que tout document jugé utile par le Titulaire ou demandé par le pouvoir adjudicateur, seront adressées à chaque établissement de l'EFS par l'utilisation du numéro de SIRET qui lui est associé.

En vue de faciliter et accélérer le traitement des factures, l'EFS a choisi de rendre obligatoire dans CHORUS PRO le remplissage, par le fournisseur, de la zone « Engagement ». Le numéro de commande et le numéro de marché public, s'il existe, seront à renseigner dans ce champ.

En retour, un suivi du traitement des factures sera transmis au fournisseur via CHORUS PRO, l'informant notamment des statuts suivants :

- facture rejetée, en cas de refus par l'EFS de la facture émise ;

- facture suspendue, en cas de demande de précisions complémentaires nécessaires pour permettre la mise en paiement. Ce statut est réputé donner date certaine à la décision de suspension du délai de paiement par le pouvoir adjudicateur.

9.4.3. Délai de paiement

Le paiement des factures intervient dans un délai maximum de soixante (60) jours pour l'EFS CPDL à compter de la date de réception de la facture. La date de réception des factures est constatée par l'Etablissement.

Si la réception de la facture est antérieure à l'acceptation de la livraison des Fournitures, le point de départ du délai de paiement correspondant à la date d'admission de la livraison des Fournitures, constatée par le bordereau de livraison en l'absence de réserves émises sur ce bordereau.

Si, à l'issue des opérations d'admission, les fournitures ne sont pas admises ou si elles sont rejetées à la suite d'une non-conformité documentée constatée dans les conditions définies à l'article 5.4 du CCAP, elles donnent lieu à un avoir.

L'EFS se libère des sommes dues par virement administratif sur le compte du Titulaire.

9.4.4. Suspension du délai global de paiement

En cas de présentation d'une facture non conforme, ce délai peut être suspendu une fois.

Cette suspension fait l'objet d'une notification au Titulaire par tout moyen permettant d'attester une date certaine de réception. Elle précise les raisons qui, imputables au Titulaire, s'opposent au paiement ainsi que les pièces à fournir ou à compléter. Le délai global de paiement est alors suspendu jusqu'à la réception par l'Etablissement, de la totalité des justifications qui ont été réclamées au Titulaire.

A compter de la réception de ces justifications, un nouveau délai commence à courir dans les conditions prévues à l'article R.2192-29 du Code de la commande publique.

9.4.5. Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans le délai susmentionné donne droit au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant forfaitaire de 40 euros et fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du Titulaire. Ils courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente avant le premier jour calendaire du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de huit points.

Le Titulaire ne pourra, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de paiement, pour suspendre ou interrompre l'exécution des prestations qui lui incombent en application du présent marché public.

9.4.6. Nantissement et cession de créance

Le nantissement et la cession de créance s'effectuent conformément aux articles R.2191-45 à R.2191-63 du code de la commande publique.

Par dérogation aux articles 4.2.1 et 4.2.2 du CCAG FCS, seuls seront notifiés au Titulaire les documents suivants :

- La copie de l'acte d'engagement et de l'annexe financière.

L'EFS délivre uniquement l'exemplaire unique / le certificat de cessibilité en vue de la cession de créance sur demande écrite du Titulaire.

9.4.7. Renseignement d'ordre comptable

Le Comptable public assignataire des paiements est le comptable secondaire de l'EFS Centre Pays de la Loire.

La personne habilitée à donner les renseignements mentionnés à l'article R.2191-54 du code de la commande publique est le directeur de l'EFS Centre Pays de la Loire.

10. RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le Titulaire a la responsabilité de la bonne exécution des prestations décrites au marché public. Cette responsabilité est étendue aux conséquences dommageables, corporelles, matérielles et immatérielles à l'égard des tiers et cocontractants des pouvoirs adjudicateurs du fait des prestations fournies par le Titulaire.

Le Titulaire et les sous-traitants désignés dans le marché public devront justifier au moment de la notification du marché public, puis en cours d'exécution, au moyen d'une attestation portant mention du nom de la compagnie, de l'étendue de la garantie, de la date d'expiration des garanties prévues au contrat, d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires de responsabilité civile qu'ils encourent vis-à-vis des tiers et de l'EFS en cas d'accident ou de tous dommages causés à l'occasion de l'exécution du marché public.

L'attestation devra être remise dans le délai de quinze (15) jours après demande de l'EFS au Titulaire.

11. RESILIATION DU MARCHE PUBLIC (ARTICLE L.2195-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE)

11.1. Résiliation pour motif d'intérêt général

Le RPA peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché public, pour tout motif d'intérêt général, par décision unilatérale notifiée par écrit au Titulaire.

Par dérogation à l'article 42 du CCAG FCS, le montant de l'indemnité de résiliation est obtenu en appliquant un pourcentage de 4 % au montant du montant minimum du marché public diminué du montant des Fournitures livrées et admises.

La conclusion d'un marché public national (ou national délégué) sur des prestations identiques ou incluant l'objet du présent marché public pour répondre aux besoins de l'ensemble des établissements de l'EFS peut constituer un motif d'intérêt général qui justifie la résiliation du présent marché public sur le fondement des dispositions susvisées y compris dans le cas où ce dernier n'est pas l'attributaire dudit marché public national.

11.2. Résiliation aux torts du Titulaire

Sans préjudice des dispositions ci-dessus, l'EFS peut procéder à la résiliation du marché public en application de l'article 41 du CCAG FCS, pour mauvaise exécution du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité :

- Faute du Titulaire ou son incapacité manifeste et durable à satisfaire à l'exécution de ses obligations, constatée par l'EFS ;
- Tout manquement aux obligations de confidentialité mentionnées ci-dessus.
- En application des articles D. 8222-5 du code de travail, si le Titulaire est établi ou domicilié en France, ou D. 8222-7 et D. 8222-8 dudit code, si le Titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, Les pièces mentionnées à l'article D. 8254-4 du code du travail, l'inexactitude des renseignements fournis à l'EFS ou la non production, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché public, des pièces prévues à l'article D 8222-5 du code du travail, et ce, sans préjudice de poursuites ultérieures éventuelles.
- S'il n'a pas corrigé les irrégularités aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail relatif à la déclaration de l'activité de l'entreprise et à la déclaration des salariées de l'entreprise dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure du Représentant du Pouvoir Adjudicateur.

L'EFS peut résilier le marché public à la condition d'avoir préalablement notifié par écrit la mise en demeure demandant au Titulaire de remédier aux défaillances dans les délais indiqués. La mise en demeure doit être restée infructueuse.

La résiliation prendra effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification.

11.3. Résiliation pour évènements liés au marché

Conformément à l'article 40.1 du CCAG FCS, l'EFS peut résilier le marché dans les deux cas suivants :

- Lorsque le titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché
- Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure

11.4. Exécution aux frais et risques

L'EFS se réserve la possibilité de faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues au marché aux frais et risques du Titulaire dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 45 du CCAG FCS.

12. LITIGES

Les parties conviennent de rechercher en cas de litige un accord amiable, et faute de l'obtenir de s'en remettre aux juridictions administratives compétentes.

L'Instance chargée des procédures de recours est le Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue Bretonnerie – 45000 Orléans, tél. : (+33) 2-38-77-59-00, courriel : greffe.ta-orleans@juradm.fr, télécopieur : (+33) 2-38-53-85-16.

Le Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours est le Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue Bretonnerie 45000 Orléans, tél. : (+33) 2-38-77-59-00, courriel : greffe.taorleans@juradm.fr, télécopieur : (+33) 2-38-53-85-16.

13. OBLIGATIONS DU TITULAIRE AU REGARD DE SA SITUATION FISCALE ET SOCIALE

Le Titulaire remet tous les six mois jusqu'à la fin du présent marché public les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail.

Il s'agit, lorsque le Titulaire est établi en France, en vertu de l'article D 8222-5 susmentionné :

- D'une attestation de vigilance délivrée en ligne sur le site de l'URSSAF ;
- D'une attestation fiscale justifiant de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) ;
- D'un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais du site internet suivant : https://annuaire-entreprises.data.gouv.fr/.

En cas de Titulaire établi dans un autre Etat, il s'agit des documents réclamés aux articles D 8222-7 et D 8222-8 du Code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire domicilié en France sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'EFS, à l'adresse suivante : https://www.e-attestations.com/fr